

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SRBG - RACCORDEMENT AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT SOUS VOIRIE - RUE DES LANDES ANGLE ROUTE DU
VESINET - DU LUNDI 9 OCTOBRE AU MARDI 24 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SRBG, agissant pour le compte de la société Maçons Parisiens, pour des travaux de création des branchements des eaux pluviales et usées, rue des Landes, de la future résidence située au n° 31 Route du Vésinet, **du lundi 09 octobre au mardi 24 octobre 2023**,

Considérant que pour assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie publique, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 09 octobre au mardi 24 octobre 2023, la société SRBG est autorisée à réaliser des travaux de création des branchements des eaux pluviales et usées, rue des Landes, pour le raccordement de la future résidence située au n° 31 Route Du Vésinet.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des Landes, sauf aux véhicules et engins de la société en charge des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 09 octobre au mardi 24 octobre 2023 de 9h30 à 16h30, la circulation des véhicules, rue des Landes, est réduite à une voie de 3,50 mètres minimum et réglée à l'aide

d'un alternat manuel, selon l'avancement des travaux.

Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers seront mis en place par la société en charge des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Société Maçons Parisiens
- Société Keolis

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 04/10/2023